

Arrêt

n° 199 405 du 8 février 2018
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître H. CHATCHATRIAN, avocat,
Langestraat 46/1,
8000 BRUGGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015, par X, de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 décembre 2014, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, regroupement familial, en vue de rejoindre sa mère, laquelle s'est vue octroyer la protection subsidiaire sur le territoire belge.

1.2. Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision refusant le visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire:

Considérant que l'intéressée souhaite venir en Belgique pour y rejoindre sa mère qui y réside régulièrement ayant obtenu la protection subsidiaire par le CGRA le 01.07.2010 ;

Considérant que l'intéressée ne peut toutefois pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10bis§2 de la loi du 15.12.1980 étant donné qu'elle est majeure, âgée de 18 ans au moment de la demande ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'on ne sait pas grand chose de la situation de l'intéressée ; que, sauf preuve du contraire, l'intéressée vit avec deux sœurs plus âgées en Ethiopie ou en Somalie, donc auprès d'au moins un membre de sa famille ; qu'elle n'apparaît pas isolée, abandonnée ou en situation critique ou précaire ; due, de plus, aucun élément ne permet de considérer que sa vie comme son intégrité physique et morale sont menacés au pays d'origine ou en Ethiopie ;

Considérant que le père présumé, M. M. B. G., serait décédé à Mogadiscio (Somalie) le 08.05.2006, comme le précise la copie de certificat de décès, rédigé en italien, mais que l'authenticité du document n'a pas été établie ; or, en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ; dès lors le document fourni ne peut être reconnu en Belgique ; il n'est pas établi que M. M. B. G. était bien le père de l'intéressée ;

Considérant qu'aucune preuve d'une quelconque relation de dépendance financière entre l'intéressée et sa mère en Belgique, qui aurait quitté la Somalie en février 2010, n'a été apportée à l'appui de la demande de visa ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuves de moyens d'existence suffisant pour assurer son séjour en Belgique ; qu'elle n'a produit aucun engagement de prise en charge, et que sa mère ne peut prendre en charge l'intéressée étant donné qu'il n'est pas suffisamment solvable vu qu'elle bénéficie d'une aide financière mensuelle du CPAS équivalente au revenu d'intégration sociale, ce depuis 2010, dont il ne peut être tenu compte vu que cette aide ne peut être considérée comme un revenu régulier, stable et suffisant et qu'il est dès lors difficile de considérer que l'intéressée ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

Considérant, qu'il n'a pas été expliqué pourquoi l'intéressée n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour la Belgique durant l'année de l'attribution de la protection subsidiaire de sa mère ;

Subsiste que l'intéressée n'a pas produit d'extrait de casier judiciaire vierge récent bien que ce document soit requis à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour provisoire ;

Subsiste que l'intéressée n'a produit la preuve que sa mère dispose d'un logement suffisant pour pouvoir l'accueillir décentement ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressée des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base et qu'à priori, rien n'empêche l'intéressée, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale auprès de membres de sa famille en Somalie, voire en Ethiopie où elle réside actuellement, et de maintenir une relation régulière avec les membres de sa famille qui vivent en Belgique ou ailleurs ;

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressé est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il y a enfin lieu d'ajouter que l'Ambassade belge compétente pour une demande d'autorisation de séjour provisoire pour les ressortissants somailens est l'Ambassade de Belgique à Nairobi au Kenya, les conditions de séjour de l'intéressée en Ethiopie ne sont pas connues.

*Consultation Vision
Pas relevant*

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 10, § 2, alinéa 5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers Violation de l'obligation de la motivation matérielle* ».

2.1.2. Elle affirme que la décision attaquée a été prise au-delà du délai de six mois octroyé à la partie défenderesse par l'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En conséquence, une autorisation de séjour aurait dû lui être délivrée.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 CEDH Violation de l'article 3 CEDH Violation de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.2.2. Elle expose avoir la nationalité somalienne et rappelle que son pays est en guerre depuis les années 90.

Elle reproche à l'acte attaqué de mentionner que l'identité de son père ne soit pas considérée comme établie. Elle expose que la partie défenderesse n'a pas reconnu le gouvernement somalien en telle sorte qu'aucun document d'origine somalienne ne peut être légalisé, la partie défenderesse exigeant toujours, en pratique, un test ADN.

Elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée, selon laquelle elle aurait dû introduire une demande de visa dans l'année de l'octroi de la protection subsidiaire de sa mère, serait hypocrite dès lors que ce statut n'était pas reconnu par la partie défenderesse avant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013.

Enfin, en raison de l'octroi de la protection subsidiaire à sa mère en Belgique, elle souligne qu'une vie familiale est impossible en Somalie en telle sorte que l'acte attaqué serait contraire à l'article 8 de la CEDH.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 10 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}

La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis.

La date du dépôt de la demande visée à l'article 10bis est celle à laquelle toutes les preuves visées à l'article 10bis , § 1^{er} , alinéa 1^{er} , ou § 2, alinéa 1^{er}, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produites, en ce compris un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, si le demandeur est âgé de plus de 18 ans, et un certificat médical d'où il résulte que celui-ci n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi.

§ 2

La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie au § 1^{er}. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

Dès lors, le délai de six mois commence à courir à dater du dépôt de la demande définie au § 1^{er} de cette disposition, soit la date à laquelle « *toutes les preuves visées à l'article 10bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou § 2, alinéa 1^{er}, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produites, en ce compris un extrait de casier judiciaire* ».

Or, en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la requérante n'a notamment pas déposé d'extrait de casier judiciaire vierge, d'attestation de logement décent sur le territoire belge, sans que ces motifs ne soient contestés par la requérante. En conséquence, l'ensemble des documents exigés à l'article 10bis, § 1^{er}, précité, n'ont pas été déposés, de sorte que le délai de six mois n'a pas commencé à courir.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est fondé sur de nombreux motifs, dont la plupart ne sont pas contestés par la requérante. Il en va ainsi de l'absence d'attestation de logement décent, l'absence d'extrait de casier judiciaire, l'absence de preuve de ressources stables et suffisantes du regroupant, l'absence de preuve de dépendance financière. Or, ces motifs suffisent à justifier l'acte attaqué et l'autre motif, pris du refus de reconnaissance du certificat de décès du père de la requérante, présente un caractère surabondant, en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en ce qui le concerne, à supposer même qu'il soit fondé.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.2.2. En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH, il ressort du dossier administratif que la requérante réside en Ethiopie et qu'elle ne soulève aucun moyen lié à un traitement inhumain et dégradant par rapport à ce pays. Dès lors, le moyen est irrelevant en ce qu'il est fondé sur ses craintes liées à la Somalie.

3.2.3. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort du dossier administratif que la mère de la requérante s'est vue octroyer la protection subsidiaire le 1^{er} juillet 2010 et que la requérante a attendu le 23 décembre 2014 pour introduire une première demande de visa en vue de la rejoindre sur le territoire belge. Dès lors, la séparation de la famille ne résulte pas de la décision attaquée mais uniquement du comportement des parties. Le moyen manque en fait dès lors que la requérante est en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale avec sa mère depuis son départ pour la Belgique.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif, de la motivation de l'acte attaqué et de la requête, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.